

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

relativement à

Demandeur Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Objet Demande d'approbation des révisions
proposées au document de référence de la
centrale nucléaire Point Lepreau et de
modification du permis d'exploitation de la
centrale

Date de
l'audience 25 juin 2007

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick

Adresse : C.P. 600, Lepreau (Nouveau-Brunswick) E5J 2S6

Objet : Demande d'approbation des révisions proposées au document de référence de la centrale nucléaire Point Lepreau et de modification du permis d'exploitation de la centrale

Demande reçue le : 22 mai 2007

Date de l'audience : 25 juin 2007

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)
280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : L.J. Keen, présidente

Secrétaire : K. McGee

Rédacteur du compte rendu : M. Young

Permis : modifié

Date de publication de la décision : 22 août 2007

Table des matières

Introduction	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	3
<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
Conclusion	4

Introduction

1. Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN¹) la modification du permis PROL 17.02/2011 qu'elle détient pour l'exploitation de sa centrale nucléaire Point Lepreau, située sur la péninsule de Lepreau (Nouveau-Brunswick).
2. Énergie NB a proposé de réviser le document de référence concernant le transport des matières nucléaires de catégorie II sur le site de la centrale Point Lepreau, intitulé *Point Lepreau Generating Station On-Site Transportation of Category II Nuclear Materials, SDP-14000-SE02*. Les révisions proposées incluent :
 - le changement de titre du document, qui s'intitulerait alors *Point Lepreau On-Site Transportation of Category II Nuclear Materials, SDP-14000-SE02, Rev. 4*;
 - un changement de l'itinéraire principal;
 - l'ajout d'un itinéraire de rechange;
 - un changement de renvoi du document;
 - une réaffectation de certaines responsabilités;
 - une réorganisation du document pour qu'il reflète davantage les processus du Système de gestion de Point Lepreau.
3. Énergie NB a demandé la modification du permis pour mettre à jour un renvoi au document révisé à l'annexe B de son permis d'exploitation.

Points étudiés

4. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN):
 - a) si Énergie NB est compétente pour exercer les activités visées par le permis modifié;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, Énergie NB prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² L.C. 1997, ch. 9

Audience

5. Conformément à l'article 22 de la *LSRN*, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lorsqu'elle a établi le processus, une formation permanente sur les questions procédurales a jugé inutile la tenue d'une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un seul commissaire a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.
6. Pour rendre sa décision, la formation de la Commission (ci-après « la Commission ») a étudié les renseignements soumis dans le cadre de l'audience tenue le 25 juin 2007 à Ottawa (Ontario). Dans le cadre de l'audience, la Commission a étudié les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 07-H137) et d'Énergie NB (CMD 07-H137.1).

Décision

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes de ce compte rendu, la Commission conclut qu'Énergie NB est compétente pour mener les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendrait les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 17.02/2011 que détient Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire Point Lepreau. Le permis modifié PROL 17.03/2011 est valide jusqu'au 30 juin 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.

8. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H137.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

9. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions concernant les compétences d'Énergie NB à exercer les activités proposées et la justesse des mesures proposées pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Qualifications et mesures de protection

10. Énergie NB a demandé l'autorisation de réviser le document de référence de la centrale Point Lepreau intitulé *Point Lepreau Generating Station On-Site Transportation of Category II Nuclear Materials, SDP-14000-SE02*. Elle a observé que le document constitue des renseignements réglementés. Énergie NB a déclaré que, en termes généraux, elle le révisé pour qu'il reflète les modifications suivantes :
 - le changement de titre du document, qui deviendra *Point Lepreau Generating Station On-Site Transportation of Category II Nuclear Materials, SDP-14000-SE02, Rev. 4*;
 - l'itinéraire principal;
 - l'ajout d'un itinéraire de rechange;
 - le remplacement du renvoi à *On-site Transportation of Category II Nuclear Material SDP-14000-SE02* par des renvois au formulaire n° PL-0606, *Onsite Transportation of Category II Nuclear Material Plan*;
 - les changements de responsabilités;
 - la réorganisation du document pour qu'il reflète davantage les processus du Système de gestion de Point Lepreau.
11. De plus, Énergie NB a demandé une modification du permis PROL 17.02/2011 pour assurer que la bonne version révisée du document *Point Lepreau Generating Station On-Site Transportation of Category II Nuclear Materials, SDP-14000-SE02* est citée par renvoi dans l'annexe B.
12. Le personnel de la CCSN a déclaré qu'il a examiné les changements demandés par Énergie NB. La demande de modification du permis a été soumise conformément à la condition 1.4 du permis PROL 17.02/2011. Selon le personnel, les changements proposés ne posent pas de risque indu pour la santé et la sécurité des personnes, la protection de l'environnement, le maintien de la sécurité nationale et le respect des mesures requises pour répondre aux obligations internationales que le Canada a acceptées.
13. D'après ces renseignements, la Commission estime qu'Énergie NB est compétente pour mener les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

14. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*³ (*LCEE*) ont été satisfaites.
15. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il devait déterminer s'il fallait ou non procéder à une évaluation environnementale. Il a déterminé qu'une évaluation environnementale n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la *LCEE*.
16. Par conséquent, la Commission estime que toutes les exigences de la *LCEE* ont été satisfaites.

Conclusion

17. La Commission a étudié les renseignements et les mémoires présentés par Énergie NB et le personnel de la CCSN, consignés au dossier de l'audience.
18. La Commission estime que le demandeur satisfait aux exigences du paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Elle est d'avis qu'Énergie NB est compétente pour exercer les activités autorisées et que, dans le cadre de ces activités, elle prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées.
19. Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis PROL 17.02/2011 que détient Énergie nucléaire Nouveau-Brunswick pour sa centrale nucléaire Point Lepreau. Le permis modifié PROL 17.03/2011 est valide jusqu'au 30 juin 2011, à moins qu'il ne soit suspendu, modifié, révoqué ou remplacé.
20. La Commission assortit le permis des recommandations formulées par le personnel de la CCSN dans le document CMD 07-H137.

Linda J. Keen
Présidente
Commission canadienne de sûreté nucléaire

Date de la publication des motifs de décision : 22 août 2007

³ L.C. 1992, ch. 37